

Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 131-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 131-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Pork Production Technician

Métier de technicienne ou technicien en production de viande porcine

Tasks, activities and functions of trade

Tâches, activités et fonctions du métier

1 The tasks, activities and functions of the trade of pork production technician are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de technicienne ou technicien en production de viande porcine sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier,

- (a) caring for pigs in their development from birth to market;
- (b) breeding and growing pigs;
- (c) watering and feeding pigs;
- (d) providing health care for pigs; and
- (e) participating in stockmanship.

- (a) de s'occuper des porcs pendant les diverses étapes de leur production, soit de la naissance jusqu'à la mise en marché;
- (b) de veiller à la mise à reproduction et à l'élevage des porcs;
- (c) de nourrir les porcs et de leur donner à boire;
- (d) de soigner les porcs;
- (e) de participer à la gestion des troupeaux.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of pork production technician is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de technicienne ou technicien en production de viande porcine comporte deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Certification examination

3 The certification examination for the trade of pork production technician consists of a written provincial examination.

Coming into force

4 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Pork Production*

Technician Regulation, Manitoba Regulation 86/2013, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de technicienne ou technicien en production de viande porcine est un examen provincial écrit.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de technicien en production de viande porcine, Règlement du Manitoba 86/2013.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board